

## **AVIS ET COMMUNICATIONS**

**DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

### **AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE ORIGINAIRES DE L'IRAN, DU PAKISTAN, ET DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

Conformément à la décision 2010/577/UE de la Commission du 28 septembre 2010 (JOUE L 254 du 29/09/2010), **la procédure antidumping** concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan, et des Emirats arabes unis, **est close**.

Conformément au règlement (UE) n°857/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 (JOUE L 254 du 29/09/2010), un **droit compensateur définitif** sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan, et des Emirats arabes unis, est institué.

#### **DROIT ANTIDUMPING**

1. La procédure antidumping concernant les importations de polyéthylène téréphtalate avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78ml/g, selon la norme ISO 1628-5, relevant actuellement du code NC 3907 60 20, originaires du Pakistan de l'Iran et des Emirats arabes unis, est close
2. Le règlement (UE) n°472/2010 est abrogé. Les montants déposés au titre d'un droit antidumping provisoire, sont libérés.
3. Ce règlement entre en vigueur le 30 septembre 2010

#### **DROIT COMPENSATEUR**

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78ml/g, selon la norme ISO 1628-5, relevant actuellement du code NC 3907 60 20, originaires de l'Iran, du Pakistan et des Emirats arabes unis.
2. Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit :

Pays	Taux du droit compensateur (EUR/tonne)
Iran : toutes les sociétés	139,70
Pakistan : toutes les sociétés	44,02
Emirats arabes unis : toutes les sociétés	42,34

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le montant du droit compensateur définitif, calculé sur la base des montants énoncés dans le tableau ci-dessus, est réduit au prorata de prix réellement payé ou à payer.

4. Les montants déposés au titre du droit compensateur provisoire institué par le règlement (UE) n°473/2010 de la Commission sont définitivement perçus au taux de droit compensateur définitif institué par l'article 1er. Les montants déposés au-delà du taux du droit définitif sont libérés.

5. Ce règlement entre en vigueur le 30/09/2010